

399576

## France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes

### Statuts

La déclaration à la Préfecture du Rhône de l'association « France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes (FNE Auvergne-Rhône-Alpes ; FNE AuRA) », créée sous le nom de "Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature », a été publiée au Journal officiel du 29 juillet 1971 sous le numéro 0690R00097.

L'association est agréée depuis le 11 juillet 1978 au titre de l'article 4 de la loi de juillet 1976 relative à la protection de la nature, ainsi qu'au titre de l'article L160-1 du Code de l'Urbanisme, pour l'ensemble de l'ancienne Région Rhône-Alpes, et depuis le 25 août 2017 pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement.

L'association est reconnue d'utilité publique par décret du 21 juin 1984.

L'association est agréée pour participer au débat environnemental dans le cadre des instances consultatives prévues à l'article L143-3 du code de l'environnement depuis le 6 octobre 2012 pour l'ensemble de l'ancienne Région Rhône-Alpes et depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2017 pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Suite à la fusion des deux régions Rhône-Alpes et Auvergne, l'association étend son périmètre en conséquence, change de nom en « France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes (FNE Auvergne-Rhône-Alpes ; FNE AuRA) » et adopte les statuts suivants, approuvés en Assemblée Générale le 10 juillet 2019.

#### I. BUTS ET COMPOSITION DE FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT AUVERGNE-RHONE-ALPES

##### Article 1 - Dénomination

L'Association dite : « Union des Fédérations Rhône-Alpes de Protection de la Nature » ou « Union Régionale F.R.A.P.N.A. » étend son périmètre géographique d'action et devient :

**« France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes »,**

**ou « FNE Auvergne-Rhône-Alpes »**

**ou « FNE AuRA »**

ci-après désignée l'Union Régionale.

##### Article 2 - Objet statutaire

France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes a pour objet :

- le maintien de la biodiversité ;
- la préservation, la restauration, et la bonne fonctionnalité des écosystèmes ;
- la défense, la sauvegarde, la protection, la gestion, la valorisation des sites, des paysages, des écosystèmes, des milieux naturels, de la faune et de la flore qu'ils abritent ;
- le développement d'une conscience écologique ;
- tout ce qui concourt à atténuer et à s'adapter au changement climatique ;
- l'éducation à l'environnement et au développement durable ;
- l'harmonisation des activités humaines avec la nature ;
- la préservation de la santé environnementale, par la qualité de l'air, de l'alimentation, de l'eau, des sols et sous-sols, et la diminution des nuisances anthropiques (déchets, pollutions, substances dangereuses, bruit et toute autre nuisance impactant la santé environnementale) ;
- la préservation des ressources naturelles et énergétiques ;
- la délivrance d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale ;





- l'action en faveur de la promotion, de l'application et du respect des lois et règlements concernant la protection de la nature et de l'environnement, la chasse, la pêche et leur évolution et, d'une manière générale, les lois et les règlements concernant l'environnement, la santé et la biodiversité, la faune, la flore, les milieux naturels, les sites et le patrimoine bâti, l'urbanisme, l'agriculture, les déchets, l'énergie, la qualité de vie, les transports, les installations classées, le tourisme, etc.

L'Union Régionale est indépendante des groupements de nature politique, syndicale ou confessionnelle. Elle agit sans but lucratif et exprime sa liberté d'opinion vis-à-vis des structures économiques et administratives.

### **Article 3 - Compétence géographique**

Les actions de l'Union Régionale portent prioritairement, mais non exclusivement, sur l'ensemble de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. L'Union Régionale exerce également son action à l'égard de tout fait, notamment de pollution, nuisance, destruction d'espèces protégées ou perturbation des milieux naturels qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à la nature et à l'environnement dans son périmètre d'action.

### **Article 4 - Moyens d'actions**

L'Union Régionale met en œuvre un ensemble d'actions et de moyens facilitant l'activité de ses adhérents et la réalisation des buts fixés. Elle peut s'associer à toutes initiatives dont les buts sont identiques ou similaires aux siens.

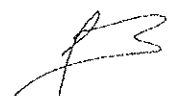
Elle assure et développe notamment :

- la représentation régionale, nationale et internationale de ses membres ;
- l'information auprès du public, de ses partenaires et de ses adhérents en faisant connaître leurs réalisations et leurs possibilités ;
- la formation des personnes, en particulier celles qui assurent la gestion et l'animation des associations membres ;
- l'assistance technique aux associations membres pour leur organisation, leur gestion, leur stratégie et l'évolution des outils qu'elles utilisent ;
- le suivi des dossiers qu'ils soient d'intérêt local ou général ;
- le regroupement des associations et mouvements intéressés aux buts de l'Union Régionale ;
- le pilotage et l'animation fédérale de réseaux thématiques régionaux ;
- la réalisation d'études, d'avis, d'expertises et d'inventaires techniques et scientifiques et leur exploitation ;
- la gestion et l'administration d'espaces et de milieux naturels appartenant ou non à l'Union Régionale ;
- la veille écologique ;
- la réalisation, la participation ou l'assistance à tout projet de nature écologique ;
- la réalisation, la participation ou l'assistance à tout projet de réintroduction ou déplacement géographique, renforcement d'effectif, fixation d'espèces sauvages ;
- l'engagement de toute procédure amiable ou contentieuse devant les juridictions compétentes relatives à son objet ;
- la participation aux différentes instances techniques et administratives internationales, nationales, régionales, départementales, communales et intercommunales compétentes dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie ;
- l'instigation, l'animation et la contribution au débat public et les prises de positions du local à l'international ;
- tout contact, démarche et intervention auprès des élus, des administrations, des chambres consulaires, des organismes professionnels, etc... ;
- la communication par l'édition, la diffusion, de tout médias tels que : revues, livres, CD, DVD, vidéos, films, médias internet, outils ou supports pédagogiques ou d'informations ;
- tout autre moyen légal en vigueur qui lui paraît propre à atteindre les buts fixés.

### **Article 5 - Durée et siège social**

Sa durée est illimitée.

Son siège est situé à Lyon (département du Rhône (69)). Le déplacement du siège à l'intérieur du département relève d'une décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale et déclarée



au préfet ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 18 et 21 des présents statuts.

#### **Article 6 - Membres de l'Union Régionale**

Les membres de l'Union Régionale sont regroupés en trois collèges :

- Collège 1 composé des fédérations départementales qui couvrent le périmètre de la région Auvergne-Rhône-Alpes : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, ou le cas échéant de fédérations interdépartementales si elles décident de leur fusion ;
- Collège 2 composé d'associations interdépartementales regroupant des personnes physiques ;
- Collège 3 composé de personnes physiques adhérant à titre individuel à l'Union Régionale.

Tous les membres adhèrent à l'objet et aux buts de l'Union Régionale.

L'acceptation de chaque nouvelle adhésion doit être validée par le Conseil d'Administration.

Pour agir au sein de l'Union Régionale, les membres doivent s'acquitter du paiement d'une cotisation annuelle dont les règles de calcul du montant sont décidées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'honneur, décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Union Régionale, confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale au sein du collège 3 sans en être tenues de payer une cotisation annuelle.

Les salariés de l'Union Régionale ou de l'une de ses associations ou fédérations membres ne peuvent pas être membres de l'Union Régionale.

#### **Article 7 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Union Régionale se perd :

Pour une personne physique :

- 1°) par la démission, présentée par écrit ;
- 2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'Assemblée Générale ;  
L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
- 3°) par le non-paiement de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale, qui aura été constaté par le Conseil d'Administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le Conseil d'Administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.
- 4°) en cas de décès.

Pour une personne morale :

- 1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- 2°) par sa dissolution ;
- 3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'Assemblée Générale ;  
Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- 4°) par le non-paiement de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale, qui aura été constaté par le Conseil d'Administration. Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le Conseil d'Administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.



## II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 8 - Assemblée Générale

#### 8.1. Composition

L'Assemblée Générale de l'Union Régionale est composée de 39 à 69 membres, délégués fédéraux, répartis de la manière suivante :

- Collège 1 : de 27 à 45 délégués :
  - de 24 à 36 délégués, à raison de 3 délégués par département couvert par une fédération départementale ou interdépartementale membre de l'Union Régionale. Ils sont désignés par chacune des fédérations départementales ou interdépartementales parmi leurs administrateurs élus.
  - de 3 à 9 délégués représentant les pilotes fédéraux des réseaux thématiques de l'Union Régionale tels que définis par le règlement intérieur. Les pilotes fédéraux sont présentés en raison de leur expertise par les Conseils d'Administration des fédérations départementales ou interdépartementales parmi les personnes physiques membres des fédérations ou de leurs associations fédérées. Leurs délégués sont élus par l'assemblée des délégués des fédérations départementales ou interdépartementales du collège par un vote garant du secret du scrutin et qui peut avoir lieu à distance avant l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
- Collège 2 : de 6 à 12 délégués élus en son sein par l'assemblée des délégués des associations interdépartementales par un vote garant du secret du scrutin et qui peut avoir lieu à distance avant l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Chaque association ne peut être représentée au sein de cette assemblée par plus d'un délégué désigné parmi ses administrateurs.
- Collège 3 : de 6 à 12 délégués élus par les personnes physiques (les membres à titre individuel et les membres d'honneur de l'Union Régionale) par un vote garant du secret du scrutin et qui peut avoir lieu à distance avant l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les candidatures à la fonction de délégué fédéral doivent être présentées par écrit au minimum un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Un délégué ne peut pas être salarié de l'Union Régionale ou de l'un de ses membres.

Les salariés n'ont pas accès à l'Assemblée Générale, sauf à avoir été invités par le Président à y assister avec voix consultative.

La qualité de délégué à l'Assemblée Générale est incompatible, en période électorale, avec une candidature politique quelle qu'elle soit, qui entraîne de facto sa démission de l'Assemblée Générale.

#### 8.2 Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale :

- définit les orientations de l'action de l'Union Régionale et contrôle leur respect ;
- détermine le nombre de réseaux thématiques de la Région et leur périmètre sur proposition du Conseil d'Administration ;
- entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Union Régionale ;
- élit les membres du Conseil d'Administration ;
- approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Conseil d'Administration, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations ;
- crée et supprime les établissements secondaires ou comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L.612-3 et L. 612-5 du même code ;

- approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts ;
- approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'Union Régionale. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts de plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après l'approbation du représentant de l'Etat dans le département où l'Union Régionale a son siège.

### 8.3 Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des délégués de l'Union Régionale.

A l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'Administration en exercice, ou d'un dixième des membres de l'Union Régionale, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des délégués fédéraux et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des délégués de l'Union Régionale.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'Administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Chaque délégué dispose d'une voix. Seuls peuvent prendre part aux votes de l'Assemblée Générale de l'année n les membres à jour de leur cotisation pour l'exercice n-1.

Le vote par procuration est autorisé, sauf pour les délibérations par voie dématérialisée, mais nul délégué ne peut détenir plus d'un pouvoir. Au sein du collège 1, un délégué départemental ne peut donner pouvoir qu'à un délégué de son collège représentant son département, et un délégué pilote fédéral ne peut donner pouvoir qu'à un autre délégué pilote quelle que soit la fédération départementale ou interdépartementale à laquelle il appartient, ou quelle que soit l'association membre d'une fédération départementale ou interdépartementale à laquelle il appartient. Au sein des deux autres collèges, un délégué ne peut donner pouvoir à plus d'un autre délégué de son propre collège.

A l'exception des délibérations prévues par les présents statuts qui en disposeraient expressément autrement, les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs, ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de l'Assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Union Régionale.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont communiqués chaque année à tous les membres de l'Union Régionale. Ils sont adressés à chaque membre de l'Union Régionale qui en fait la demande.

## Article 9 - Conseil d'Administration

### 9.1 Composition

L'Union Régionale est administrée par un Conseil d'Administration composé de 13 à 23 membres. Ils sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret, ainsi que leurs suppléants éventuels, pour trois ans. Ils sont répartis de la manière suivante :

- de 9 à 15 administrateurs, représentant le collège 1 et répartis de la manière suivante :



- de 8 à 12 administrateurs, à raison d'un administrateur par département couvert par une fédération départementale ou interdépartementale adhérant à l'Union Régionale, élus par l'Assemblée Générale parmi les délégués des fédérations les représentant à l'Assemblée Générale ;
- de 1 à 3 administrateurs élus par l'Assemblée Générale parmi les délégués des pilotes fédéraux des réseaux thématiques régionaux membres de l'Assemblée Générale ;
- de 2 à 4 administrateurs, élus par l'Assemblée Générale parmi les délégués à l'Assemblée Générale du collège 2 ;
- de 2 à 4 administrateurs, élus par l'Assemblée Générale parmi les délégués à l'Assemblée Générale des personnes physiques du collège 3.

Ses membres sortants sont rééligibles.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les administrateurs titulaires, à raison d'un suppléant par titulaire. En cas de vacance du poste, l'administrateur empêché est remplacé par son suppléant. En l'absence de suppléant, la plus prochaine Assemblée Générale pourvoit à l'élection. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée Générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le Conseil délibère à huis clos.

## 9.2 Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée Générale. Il gère et administre l'Union Régionale conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Le Conseil d'Administration :

- agréé les membres de l'Union Régionale ;
- arrête les projets de délibérations soumis à l'Assemblée Générale ;
- prépare le programme d'action de l'Union Régionale, propose le budget de l'exercice suivant à l'adoption de l'Assemblée Générale, arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation du résultat ;
- accepte les dons et libéralités dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil ;
- propose à l'Assemblée Générale, selon le montant des dons et des subventions perçus, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;
- délibère sur les questions relatives aux acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts et garanties d'emprunts, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- prépare le règlement intérieur à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- délibère le cas échéant sur la radiation d'un membre ou la révocation d'un administrateur, dans le respect des droits de la défense ;
- fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'Union Régionale ;
- délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

## 9.3. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président ou sur la demande du quart des administrateurs

ou du quart des membres de l'Union Régionale.

Il se réunit physiquement au moins une fois tous les six mois.

La participation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, les membres du Conseil d'Administration participant aux séances du conseil par voie de visioconférence ou de télécommunication, permettant l'identification des participants, leur participation effective à une délibération collégiale, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Sur demande d'un administrateur titulaire, et après accord formel du Président, son suppléant peut assister aux séances du Conseil d'Administration, mais sans voix délibérative. Le suppléant ne contribue pas au calcul du quorum.

Le Conseil d'Administration peut, en plus de la réunion semestrielle, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Sauf dans le cas des délibérations par voie électronique, le vote par procuration est autorisé. Au sein du collège 1, un administrateur délégué départemental issu du collège 1 ne peut donner pouvoir qu'à un délégué de son collège représentant un autre département, et un administrateur délégué pilote fédéral ne peut donner pouvoir qu'à un autre délégué pilote. Au sein des deux autres collèges, un délégué ne peut donner pouvoir à plus d'un autre délégué de son propre collège. Nul délégué ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Seuls peuvent prendre part aux votes les membres du Conseil d'Administration à jour de la cotisation due pour participer à l'Assemblée Générale de l'Union Régionale.

A moins que les statuts n'en disposent expressément autrement, les votes s'effectuent à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs, ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes s'effectuent à main levée sauf pour les décisions concernant des personnes physiques ou dès qu'un membre demande le secret du scrutin.

Le Conseil d'Administration ne vote que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le procès-verbal du Conseil d'Administration est signé par le Président ou par le Secrétaire Général. Il est adressé aux administrateurs avec la convocation au Conseil d'Administration suivant et approuvé par ce dernier.

#### **Article 10 - Bureau**

Le Conseil d'Administration élit, parmi les administrateurs qui le composent, un Bureau comprenant de 4 à 7 membres :

- au minimum 4 membres : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier ;
- le cas échéant 3 autres membres, dans la limite du tiers de l'effectif total du Conseil d'Administration, un ou deux autres Vice-Présidents, un Secrétaire Général adjoint, ou un Trésorier adjoint.

L'élection du Bureau a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité simple au second tour, sous la présidence du doyen de séance.

Les membres du Bureau sont élus pour un an et sont rééligibles.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense. Les membres du Bureau révoqués ainsi ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et suit l'exécution de ses délibérations.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.



### **Article 11 - Gestion désintéressée - Prévention des conflits d'intérêts**

Les membres de l'Union Régionale, leurs délégués, les membres du Conseil d'Administration et du Bureau de l'Union Régionale sont bénévoles et, à ce titre ne perçoivent pas de rémunération.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'Union Régionale.

L'Union Régionale veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Union Régionale.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'Administration, qui en informe l'Assemblée Générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

### **Article 12 – Rôle du Président**

Le Président représente l'Union Régionale dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée Générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du Trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'Administration.

Il peut donner délégation dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le Président représente l'Union Régionale en justice tant en demande qu'en défense. Il ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Après avis du Conseil d'Administration, le Président nomme le Directeur Général, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'Union Régionale et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le Président peut consentir au Directeur Général une délégation pour représenter l'Union Régionale dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Les représentants de l'Union Régionale doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### **Article 13 – Rôle du Trésorier**

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

### **Article 14 – Etablissements secondaires et comités locaux**

Les établissements secondaires ou comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale. Leur création ou leur





suppression est déclarée dans les trois mois au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'Union Régionale.

### III. RESSOURCES ANNUELLES

#### Article 15 - Capitaux mobiliers

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Union Régionale sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

#### Article 16 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Union Régionale se composent :

- des revenus de ses biens ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions, notamment de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des structures intercommunales, des métropoles, des syndicats, des établissements publics ;
- des dons des particuliers, du mécénat, et du produit des donations et des legs, dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel, comme les actions de sponsoring et les partenariats et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu et pour les prestations réalisées comme suite aux actions définies à l'article 2.

#### Article 17 - Obligations comptables

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe en conformité au plan comptable en vigueur.

Chaque établissement secondaire ou comité local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Union Régionale.

### IV. MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

#### Article 18 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des délégués convoqués à l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé aux délégués convoqués à l'Assemblée Générale au moins vingt jours à l'avance.

L'Assemblée Générale doit se composer physiquement de la moitié au moins des délégués convoqués à l'Assemblée en exercice. Pour le calcul du quorum, les procurations ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des délégués présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués de l'Assemblée Générale présents ou représentés.

#### Article 19 - Dissolution de l'Union Régionale

L'Union Régionale ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'Assemblée sont celles prévues à l'article précédent.



A cette Assemblée, plus de la moitié des délégués convoqués doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués de l'Assemblée Générale présents ou représentés.

#### **Article 20 – Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 8.3, un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Union Régionale et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou associations bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'Union Régionale.

#### **Article 21 – Prise d'effet**

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'Union Régionale et à la dévolution de l'actif prévues aux articles 18, 19 et 20 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du Ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la dissolution de l'Union Régionale et à la dévolution de son actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

### **V. SURVEILLANCE et REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 22 - Surveillance**

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'Union Régionale a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'Union Régionale conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris, le cas échéant, ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet du département où l'Union Régionale a son siège, au Ministre de l'Intérieur et, sur sa demande, au Ministre chargé de l'Environnement.

L'Union Régionale fait droit à toute demande du Ministre de l'Intérieur ou du Ministre chargé de l'Environnement, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

#### **Article 23 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est élaboré pour préciser les modalités d'application des présents statuts.

Il est préparé par le Conseil d'Administration qui le soumet à l'Assemblée Générale pour approbation. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.

Le règlement intérieur ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

### **VI. Dispositions transitoires**

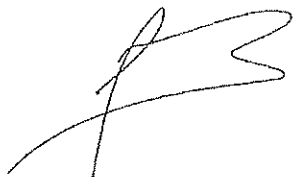
#### **Article 24**

Pour la première application des nouvelles dispositions relatives à la composition et à l'élection du Conseil

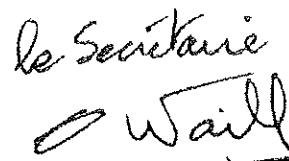


d'Administration, la démission collective des membres du Conseil d'Administration élus conformément aux statuts annexés à l'arrêté du 8 septembre 1995 ou la démission individuelle de tous permet la convocation d'un Conseil d'Administration au plus tard quatre mois après la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts, et l'élection d'un Conseil conforme aux présents statuts.

Fait à Lyon le 10 juillet 2019



le président  
Eric FERAILLE



Olivier WAILLE